



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 134 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Direction de la santé publique

Arrêté N °2014240-0002 - Arrêté portant retrait d'une autorisation de commerce électronique de médicaments	1
Arrêté N °2014240-0003 - Arrêté portant retrait d'une autorisation de commerce électronique de médicaments	4
Arrêté N °2014226-0007 - Arrêté portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « Saint- Joseph » sis 41-43 Avenue de Fontainebleau 77760 LA CHAPELLE- LA- REINE géré par l'association « Essaim Gatinais »	7
Arrêté N °2014239-0002 - ARRETE n ° 14-870 portant désignation de Madame Nicole PRUNIAUX Directrice hors classe du Centre Hospitalier Spécialisé de Maison Blanche (Paris) en qualité de directrice intérimaire du Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif (Val de Marne)	12
Arrêté N °2014240-0001 - Arrêté N ° 2014-193 portant autorisation d'une extension de 7 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Les Comètes géré par l'association "Autisme 75"	15
Décision N °2014192-0012 - Décision tarifaire n ° 1017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL	19
Décision N °2014196-0015 - Décision tarifaire n ° 1026 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET	23
Décision N °2014196-0016 - Décision tarifaire n ° 1028 portant de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LA ROSE DES VENTS	27
Décision N °2014196-0017 - Décision tarifaire n ° 1029 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE	31
Décision N °2014196-0018 - Décision tarifaire n ° 1032 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD HYACINTHE RICHAUD	35
Décision N °2014196-0019 - Décision tarifaire n ° 1048 portant fixation de la portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LA ROSERAIE	39
Décision N °2014196-0020 - Décision tarifaire n ° 1055 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD "RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE"	43
Décision N °2014196-0021 - Décision tarifaire n ° 1056 portant fixation de la dotation de soins pour l'année 2014 de EHPAD VILLA D'EPIIDAURE	47
Décision N °2014196-0022 - Décision tarifaire n ° 1121 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX	51

Décision N °2014197-0009 - Décision tarifaire n ° 1046 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LES GLYCINES	55
Décision N °2014197-0010 - Décision tarifaire n ° 1050 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LE PARC DU DONJON	59
Décision N °2014197-0011 - Décision tarifaire n ° 1052 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 pour l'année 2014 de EHPAD "RESIDENCE REPOTEL"	63
Décision N °2014197-0012 - Décision tarifaire n ° 1053 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY	67
Décision N °2014197-0014 - Décision tarifaire n ° 1058 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de L' EHPAD MONTBUISSON	71
Décision N °2014197-0015 - Décision tarifaire n ° 1065 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de L'EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE	75
Décision N °2014197-0016 - Décision tarifaire n ° 1066 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU	79
Décision N °2014197-0017 - Décision tarifaire n ° 1067 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LE BEL- AIR	83
Décision N °2014197-0018 - Décision tarifaire n ° 1079 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de L'EHPAD LE CLOS SAINT JEAN	87
Décision N °2014197-0019 - Décision tarifaire n ° 1083 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD NOTRE DAME	91
Décision N °2014197-0020 - Décision tarifaire n ° 1140 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD SAINT LOUIS	95
Décision N °2014198-0002 - Décision tarifaire n ° 1107 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de CH LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT	99
Décision N °2014198-0003 - Décision tarifaire n ° 1108 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD DE L'HOPITAL DE JOUARS	103
Décision N °2014199-0033 - Décision tarifaire n ° 1133 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD DU CH DE MANTES	107
Décision N °2014202-0004 - Décision tarifaire n ° 1150 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DE MAGNANVILLE	111
Décision N °2014203-0005 - Décision tarifaire n ° 1031 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES	116
Décision N °2014203-0006 - Décision tarifaire n ° 1171 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LEOPOLD BELLAN	120
Décision N °2014203-0007 - Décision tarifaire n ° 1175 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE	124
Décision N °2014203-0008 - Décision tarifaire n ° 1177 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD CASTEL FLEURI	128
Décision N °2014203-0009 - Décision tarifaire n ° 1185 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LES PARENTELES	132
Décision N °2014203-0010 - Décision tarifaire n ° 1189 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD	136

Décision N °2014203-0011 - Décision tarifaire n ° 1190 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD RICHARD	141
Décision N °2014203-0012 - Décision tarifaire n ° 1200 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DE CONFLANS- SAINTE-HONORINE	145
Décision N °2014203-0013 - Décision tarifaire n ° 1204 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DU PECQ	150
Décision N °2014203-0014 - Décision tarifaire n ° 1205 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA LE VESINET	155
Décision N °2014203-0015 - Décision tarifaire n ° 1206 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD LES MUREAUX	160
Décision N °2014203-0016 - Décision tarifaire n ° 1212 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LA FONTAINE MEDICIS	165
Décision N °2014203-0017 - Décision tarifaire n ° 1225 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE	169
Décision N °2014203-0018 - Décision tarifaire n ° 1227 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA DE L'HOPITAL DE HOUDAN	174
Décision N °2014203-0019 - Décision tarifaire n ° 1249 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD CH DE RAMBOUILLET	179
Décision N °2014209-0023 - Décision tarifaire n ° 1232 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD DE CLOS DES PRIES	184
Décision N °2014209-0024 - Décision tarifaire n ° 1236 portant fixation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD RESIDENCE MEDICIS (EX VILLE BERTHE)	188
Décision N °2014209-0025 - Décision tarifaire n ° 1240 portant fixation globale de soins pour de soins pour l'année 2014 de EHPAD LA FONTAINE	192
Décision N °2014209-0026 - Décision tarifaire n ° 1242 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DU CHESNAY	196
Décision N °2014209-0027 - Décision tarifaire n ° 1243 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD Le Perray en Yvelines)	201
Décision N °2014209-0028 - Décision tarifaire n ° 1244 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD)	206
Décision N °2014209-0029 - Décision tarifaire n ° 1245 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE	211
Décision N °2014209-0030 - Décision tarifaire n ° 1247 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du ADMR DU MANOIR (SSIAD MERE)	216
Décision N °2014210-0021 - Décision tarifaire n ° 1253 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de L'EHPAD RELANCE TENDRESSE	221
Décision N °2014237-0020 - Décision n °14-866 portant modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de santé d'Épinay	225
Décision N °2014237-0021 - Décision 14-867 portant modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Ermitage	228

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mission nationale de contrôle - antenne de Paris

Arrêté N °2014230-0058 - Arrêté modificatif en date du 18 août 2014, modifiant l'arrêté initial du 5 octobre 2011 modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile- de- France, et notamment d'un membre suppléant du Medef	231
---	-----

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2014224-0015 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du lavoir communal de Marles en Brie (Seine et Marne) 234



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014240-0002

**signé par
par délégation, le Directeur de la santé publique**

le 28 Août 2014

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant retrait d'une autorisation de
commerce électronique de médicaments

**Arrêté N°DSP-CSSPSS-2014-165
portant retrait d'une autorisation
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°DSP-CSSPSS-2014-019 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.maurepas.pharmarket.com.

Vu le constat de dysfonctionnements des sites de commerce électronique de médicaments de l'enseigne Pharmarket rédigé par Monsieur Franck ODOUL, pharmacien inspecteur de santé publique, le 15 juillet 2014.

Vu le courrier reçu le 31 juillet 2014 rédigé par Madame Christine SANS-BULLETT, pharmacienne titulaire de l'officine sise 21 rue de Brie, 78310 MAUREPAS, exploitée sous la licence n°78#001160.

Considérant le courrier reçu le 31 juillet 2014, rédigé par Madame Christine SANS-BULLETT, pharmacienne titulaire de l'officine sise 21 rue de Brie, 78310 MAUREPAS, renonçant à l'exploitation du site de commerce électronique de médicaments précité.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DSP-CSSPSS-2014-019 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicament, www.maurepas.pharmarket.com, en date du 24 février 2014 est retiré.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3: Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2014**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

Le Directeur de la Santé Publique



Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014240-0003

**signé par
par délégation, le Directeur de la santé publique**

le 28 Août 2014

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant retrait d'une autorisation de
commerce électronique de médicaments

— Direction de la Santé Publique
— Pôle Veille et Sécurité Sanitaires
— Département contrôle et sécurité sanitaires
des produits et des services de santé

**Arrêté N°DSP-CSSPSS-2014-166
portant retrait d'une autorisation
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°DSP-CSSPSS-2014-024 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.paris-montparnasse.pharmarket.com.

Vu le constat de dysfonctionnements des sites de commerce électronique de médicaments de l'enseigne Pharmarket rédigé par Monsieur Franck ODOUL, pharmacien inspecteur de santé publique, le 15 juillet 2014.

Vu le courrier reçu le 23 juillet 2014 rédigé par Madame Sophie CATALA et Monsieur Michel CHAPELIER, pharmaciens titulaire de l'officine sise 60, Rue Dutot, 75015 PARIS, exploitée sous la licence n°75#001852.

Considérant le courrier reçu le 23 juillet 2014, rédigé par Madame Sophie CATALA et Monsieur Michel CHAPELIER, pharmaciens titulaire de l'officine sise 60, Rue Dutot, 75015 PARIS, renonçant à l'exploitation du site de commerce électronique de médicaments précité.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DSP-CSSPSS-2014-024 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicament, www.paris-montparnasse.pharmarket.com, en date du 4 mars 2014 est retiré.

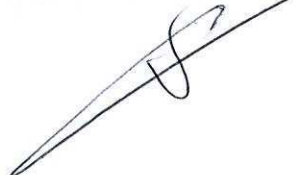
Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2014**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

Le Directeur de la Santé Publique



Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014226-0007

**signé par
Autres signataires**

le 14 Août 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de création d'un
Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14
places au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes dénommé « Saint- Joseph » sis
41-43 Avenue de Fontainebleau 77760 LA
CHAPELLE- LA- REINE géré par
l'association « Essaim Gatinais »

Arrêté conjoint n° 2014 - 185

**Portant autorisation de création
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
dénommé « Saint-Joseph »
sis 41-43 Avenue de Fontainebleau 77760 LA CHAPELLE-LA-REINE
géré par l'association « Essaim Gatinais »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/04 du 17 décembre 2010 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2006-2011, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 22 septembre 2006 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté /DASSMA/SERVICE ETABLISSEMENTS PA/AH n°20-2003/EPA/N°02 en date du 2 octobre 2003 portant autorisation d'augmenter la capacité de 56 lits à 70 lits, soit 14 lits supplémentaires dont 2 lits d'accueil temporaire et 1 lit d'accueil de jour et de procéder à la rénovation et à l'extension de la maison de retraite « Saint-Joseph » à la Chapelle-la-Reine ;

VU l'arrêté/DDASS/PA N°2008/34 ARRETE/DGA-SOLIDARITE/SERVICE ETABLISSEMENTS PA/AH n°2008-60/EPA/N°07 en date du 20 janvier 2009 portant extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Saint-Joseph » à La Chapelle-la-Reine de 56 lits à 70 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire Alzheimer et 1 place d'accueil de jour ;

VU l'arrêté n°2010-247 ARS ILE DE FRANCE ARRETE DGA SOLIDARITE/DPAAH N°2010-20 CAPA MOD n°02 en date du 31 décembre 2010 portant la capacité de l'EHPAD « Saint-Joseph » à La Chapelle-la-Reine de 70 lits à 71 lits répartis en 69 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activités et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation du PASA de la délégation territoriale de l'ARS de Seine-et-Marne et du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 3 septembre 2012 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par la délégation territoriale de l'ARS de Seine et Marne et le Conseil général de Seine et Marne en date du 4 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées 6 jours/7 jours ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 90 006 euros, soit 6 429 € à la place, qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de Seine-et-Marne et du Président du Conseil général de Seine-et-Marne ;

ARRESENT

ARTICLE 1:

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Saint-Joseph » », sis 41-43 avenue de Fontainebleau à La Chapelle-la-Reine est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 14 places.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006 €, soit 6 429 € à la place, pour une ouverture de 6 jours / 7 jours.

ARTICLE 3 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 71 places se répartissant de la façon suivante :

- 69 lits en hébergement permanent
- 2 lits d'hébergement temporaire
- 14 places de PASA

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 77 080 2692

Code catégorie : 200

Code discipline de l'établissement : 924

Code discipline du PASA : 961

Code fonctionnement de l'établissement: 11

Code fonctionnement du PASA : 21
Code clientèle du PASA : 436
Code statut : 61

ARTICLE 5 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité des places.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil général de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département

A Paris le 14 août 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Signé

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne

La Directrice générale adjointe

Signé

Christine BOUBET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014239-0002

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 27 Août 2014

Agence régionale de santé

ARRETE n ° 14-870 portant désignation de Madame Nicole PRUNIAUX Directrice hors classe du Centre Hospitalier Spécialisé de Maison Blanche (Paris) en qualité de directrice intérimaire du Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif (Val de Marne)

ARRETE n° 14-870
Portant désignation de Madame Nicole PRUNIAUX
Directrice hors classe du Centre Hospitalier Spécialisé de Maison Blanche (Paris)
en qualité de directrice intérimaire du Groupe Hospitalier Paul Guiraud
à Villejuif (Val de Marne)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiés portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 6 à 10 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 décembre 2013 portant réintégration de Madame Nicole PRUNIAUX Directrice d'hôpital hors classe dans son corps et maintenant son affectation à l'Établissement Public de Santé de Maison Blanche (Paris) ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} octobre 2013 maintenant Monsieur Henri POINSIGNON Directeur d'hôpital hors classe de service détaché dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 août 2014 mettant fin au détachement de Monsieur Henri POINSIGNON sur emploi fonctionnel au sein du Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 28 août 2014 ;

Vu l'accord de Madame Nicole PRUNIAUX pour assurer l'intérim de direction du Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 28 août 2014.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Nicole PRUNIAUX, Directrice hors classe du Centre Hospitalier Spécialisé de Maison Blanche (Paris), est nommée en qualité de Directrice intérimaire du Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 28 août 2014.

Article 2 : Madame Nicole PRUNIAUX percevra à ce titre, l'indemnité prévue par le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifiant le décret n°2005-932 du 2 août 2005 susvisé.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Val de Marne et dont une ampliation sera adressée aux intéressés.

Paris, le 27 août 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014240-0001

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 28 Août 2014

Agence régionale de santé

Arrêté N ° 2014-193 portant autorisation d'une extension de 7 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Les Comètes géré par l'association "Autisme 75"

Arrêté N° 2014-193
PORTANT AUTORISATION D'UNE EXTENSION DE 7 PLACES
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) LES COMETES GERE PAR L'ASSOCIATION « AUTISME 75 »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L311-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants et D312-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du Code de l'Education et les services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé ;
- VU** l'arrêté n°2006-2305 portant autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'association « AUTISME 75-CENTRE-ILE-DE-France »
- VU** le Plan Autisme 2013-2017 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

CONSIDERANT que le projet satisfait au cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle du Plan Autisme 2013-2017 ;

- CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé d'île de France dispose, pour ce projet, au titre du Plan Autisme et de l'autorisation d'engagement 2014, de crédits de paiement 2014 à hauteur de 93 333 euros pour 4 mois de fonctionnement en 2014, soit 280 000 euros en année pleine ;
- CONSIDERANT** que la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Val-de-Marne a décidé par courrier du 21/05/2014 d'installer l'unité d'enseignement pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans l'école maternelle BEUVIN sise 2 rue Henri KOCH 94 000 CRETEIL. ;
- CONSIDERANT** que la mise en œuvre de cette autorisation peut s'effectuer à compter du 1^{er} septembre 2014.
- SUR** proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Val de Marne.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation visant l'extension de 7 places du SESSAD LES COMETES sis 7 square des Griffons est accordée à l'Association AUTISME 75. Elle est destinée à la mise en place d'une unité d'enseignement en classe maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement, âgés de 3 à 6 ans.

L'extension de 7 places porte la capacité totale du SESSAD à 32 places.

ARTICLE 2 :

Le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du Service : 940 006 588
Code catégorie : 182
Codes disciplines : 319
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Codes clientèle : 437
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 75 002 1958
Code statut : 60

ARTICLE 3 :

L'autorisation d'extension ne vaut pas autorisation de fonctionnement. Celle-ci ne pourra être effective qu'après le résultat positif de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et Monsieur le Délégué Territorial du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 28/8/2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014192-0012

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 11 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1017 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL

DECISION TARIFAIRE N° 1017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL - 780800587

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/10/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL (780800587) sis 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE HOUDAN (780130027);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL à HOUDAN (780800587) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 648 889.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 414 445.00
UHR	234 444.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 220 740.75 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HOPITAL LOCAL DE HOUDAN» (780130027) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL (780800587).

FAIT A VERSAILLES

, LE 11 JUL. 2014

Par déléation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable de l'Offre de Soins et Médico-sociale

Myriam BURDIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014196-0015

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 15 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1026 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD RESIDENCE GEORGES
ROSSET

DECISION TARIFAIRE N° 1026 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET - 780701652

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/05/1946 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET (780701652) sis 40, R DES EVEUSES, 78120, RAMBOUILLET et géré par l'entité dénommée LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET à RAMBOUILLET (780701652) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 813 113.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	813 113.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 759.42 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LE REFUGE DES CHEMINOTS» (750812844) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET (780701652).

FAIT A VERSAILLES,

LE 15 JUL. 2014

Par déléguation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale

Myriam BURDIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014196-0016

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 15 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1028 portant de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
EHPAD LA ROSE DES VENTS

DECISION TARIFAIRE N° 1028 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA ROSE DES VENTS - 780823878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 14/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSE DES VENTS (780823878) sis 235, CHE DE FAUVEAU, 78670, VILLENES-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. "SERPAV" (780823860);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA ROSE DES VENTS à VILLENES-SUR-SEINE (780823878) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 981 195.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	981 195.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 766.25 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	


~~ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.~~

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «S.A.R.L. "SERPAV"» (780823860) et à la structure dénommée EHPAD LA ROSE DES VENTS (780823878).

FAIT A VERSAILLES,

LE 15 JUILLET 2014

Par déléation,  Déléguée territoriale des Yvelines


Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale

Myriam BURDIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014196-0017

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 15 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1029 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD DU CENTRE DE
GERONTOLOGIE

DECISION TARIFAIRE N° 1029 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE - 780804035

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 03/12/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE (780804035) sis 1, R JEAN MERMOZ, 78460, CHEVREUSE et géré par l'entité dénommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE à CHEVREUSE (780804035) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 282 390.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 218 592.00
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 865.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

~~ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.~~

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE» (780130019) et à la structure dénommée EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE (780804035).

FAIT A VERSAILLES,

LE 15 juillet 2014

Par déléguation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Déléguée Territoriale des Yvelines
Responsable du Pôle de Soins et Médico-social

Myriam BURDIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014196-0018

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 15 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1032 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD HYACINTHE RICHAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1032 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD HYACINTHE RICHAUD - 780700985

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 18/12/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HYACINTHE RICHAUD (780700985) sis 80, BD DE LA REINE, 78011, VERSAILLES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HYACINTHE RICHAUD à VERSAILLES (780700985) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 770 830.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 770 830.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 230 902.50 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	61.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	44.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

~~ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.~~

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES» (780110078) et à la structure dénommée EHPAD HYACINTHE RICHAUD (780700985).

FAIT A VERSAILLES,

LE 15 juillet 2014

Par délégation la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale


Myriam BURDIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014196-0019

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 15 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1048 portant fixation de
la portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2014 de EHPAD LA
ROSERAIE

DECISION TARIFAIRE N° 1048 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA ROSERAIE - 780802468

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/03/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSERAIE (780802468) sis 11, R PAUL DEMANGE, 78290, CROISSY-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SOCIETE DE GESTION RESIDENCE ROSERAIE (780804852);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE à CROISSY-SUR-SEINE (780802468) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 221 508.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 221 508.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 792.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

~~ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.~~

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SOCIETE DE GESTION RESIDENCE ROSERAIE» (780804852) et à la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE (780802468).

FAIT A VERSAILLES,

LE 15 juillet 2014

Par délégué, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale


Myriam BURDIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014196-0020

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 15 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1055 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD "RESIDENCE MAPI
CLAIREFONTAINE"

DECISION TARIFAIRE N° 1055 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD "RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE" - 780824082

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 24/07/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE" (780824082) sis 1, RTE DE SONCHAMP, 78120, CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES et géré par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (920000395);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE" (780824082) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 843 704.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	843 704.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 308.67 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA MEDICA FRANCE» (920000395) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE" (780824082).

FAIT A VERSAILLES,

LE 15 juillet 2014

Par délégation,  Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-Sociale


Myriam BURDIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014196-0021

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 15 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1056 portant fixation de
la dotation de soins pour l'année 2014 de
EHPAD VILLA D'ÉPIIDAURE

DECISION TARIFAIRE N° 1056 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VILLA D'EPIDAURE - 780000204

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
-
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/07/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA D'EPIDAURE (780000204) sis 34, AV DE LA JONCHERE, 78170, LA CELLE-SAINT-CLOUD et géré par l'entité dénommée SARL LA VILLA D'EPIDAURE (780826509);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VILLA D'EPIDAURE à LA CELLE-SAINT-CLOUD (780000204) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 444 758.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 444 758.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 120 396.50 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.50
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

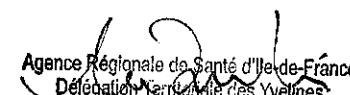
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LA VILLA D'EPIDAURE» (780826509) et à la structure dénommée EHPAD VILLA D'EPIDAURE (780000204).

FAIT A VERSAILLES,

LE 15 juillet 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines


Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale

Myriam BURDIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014196-0022

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 15 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1121 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de EHPAD
INTERCOMMUNAL LES OISEAUX

DECISION TARIFAIRE N° 1121 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX - 780700969

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1932 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OISEAUX (780700969) sis 17, R DU LIEUTENANT ROUSSELOT, 78500, SARTROUVILLE et géré par l'entité dénommée EHPAD "LES OISEAUX" (780000782);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°20 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES OISEAUX - 780700969.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 3 002 535.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 891 041.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	111 494.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 250 211.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	59.56

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD "LES OISEAUX"» (780000782) et à la structure dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780700969)

FAIT A VERSAILLES

, LE 15 juillet 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale



Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014197-0009

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1046 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD LES GLYCINES

DECISION TARIFAIRE N° 1046 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES GLYCINES - 780701504

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 12/02/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GLYCINES (780701504) sis 14, AV PASTOURELLE, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et géré par l'entité dénommée SAS ALBINE (780019584);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780701504) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 352 237.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	352 237.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 353.08 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS ALBINE» (780019584) et à la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES (780701504).

FAIT A VERSAILLES

LE 16 juillet 2014

Par déléation, la Déléguée territoriale des Yvelines


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale

Myriam BURDIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014197-0010

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1050 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD LE PARC DU DONJON

DECISION TARIFAIRE N° 1050 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE PARC DU DONJON - 780018206

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 09/01/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE PARC DU DONJON (780018206) sis 44, R CAMILLE PELLETAN, 78800, HOUILLES et géré par l'entité dénommée SARL LE PARC (780018180);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE PARC DU DONJON à HOUILLES (780018206) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 025 509.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 025 509.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 459.08 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LE PARC» (780018180) et à la structure dénommée EHPAD LE PARC DU DONJON (780018206).

FAIT A VERSAILLES,

LE 16 juillet 2014

Par délégitation,  Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale

Myriam BURDIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014197-0011

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1052 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 pour l'année 2014 de EHPAD "RESIDENCE REPOTEL"

DECISION TARIFAIRE N° 1052 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD "RESIDENCE REPOTEL" - 780823928

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/05/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE REPOTEL" (780823928) sis 38, R AUX FLEURS, 78960, VOISINS-LE-BRETONNEUX et géré par l'entité dénommée SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX (780021309);

VU la convention tripartite prenant effet le 1^{er} avril 2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE REPOTEL" à VOISINS-LE-BRETONNEUX (780823928) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 823 114.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	823 114.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 592.83 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX» (780021309) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE REPOTEL" (780823928).

FAIT A VERSAILLES,

LE 16 juillet 2014

Par déléigation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins Médico-sociale

Myriam BORDIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014197-0012

**signé par
Délégué territorial Adjoint**

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1053 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY

DECISION TARIFAIRE N° 1053 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY - 780822466

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
-
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY (780822466) sis 16, BD SAINT ANTOINE, 78150, LE CHESNAY et géré par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY à LE CHESNAY (780822466) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 308 695.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 248 762.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	59 933.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 109 057.92 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.86
Tarif journalier HT	39.96
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 ~~Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.~~

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS MEDOTELS» (250015658) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY (780822466).

FAIT A VERSAILLES

LE

16 JUIL. 2014

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014197-0014

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1058 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de L' EHPAD MONTBUISON

DECISION TARIFAIRE N° 1058 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MONTBUISSON - 780801718

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
-
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1954 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MONTBUISSON (780801718) sis 19, R MONTBUISSON, 78430, LOUVECIENNES et géré par l'entité dénommée SA RESIDENCE MONTBUISSON (780000980);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MONTBUISSON à LOUVECIENNES (780801718) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 770 026.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	770 026.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 168.83 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA RESIDENCE MONTBUISSON» (780000980) et à la structure dénommée EHPAD MONTBUISSON (780801718).

FAIT A VERSAILLES,

LE 15/07/2014

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines **Monique REVELLI**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014197-0015

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1065 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de L'EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE

DECISION TARIFAIRE N° 1065 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE - 780822110

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
-
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE (780822110) sis 34, R DU PARC, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et géré par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES (690033899);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE à Carrière Sous Poissy (780822110) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 866 656.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	866 656.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 221.33 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

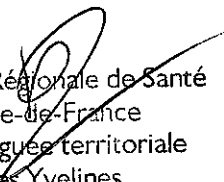
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UES LES SINOPLIES» (690033899) et à la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE (780822110).

FAIT A VERSAILLES,

LE 16 juillet 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014197-0016

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1066 portant fixation de
la dotation globale de de soins pour l'année
2014 de EHPAD RESIDENCE
CLEMENCEAU

DECISION TARIFAIRE N° 1066 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU - 780826137

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
-
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 09/10/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137) sis 0, BD GEORGES CLEMENCEAU, 78480, VERNEUIL-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SNC CLEMENCEAU (780826129);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU à VERNEUIL-SUR-SEINE (780826137) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 738 111.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	738 111.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 509.25 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

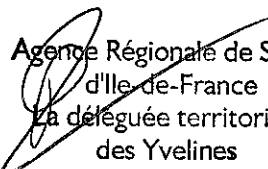
~~ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.~~

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SNC CLEMENCEAU» (780826129) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137).

FAIT A VERSAILLES,

LE 16 juillet 2014


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
la déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014197-0017

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1067 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD LE BEL- AIR

DECISION TARIFAIRE N° 1067 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE BEL-AIR - 780701785

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
-
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 19/05/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BEL-AIR (780701785) sis 5, R DE LA GARE, 78850, THIVERVAL-GRIGNON et géré par l'entité dénommée SARL MAISON DE RETR.LE BEL AIR (780000923);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE BEL-AIR à THIVERVAL-GRIGNON (780701785) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 362 621.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	362 621.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 218.42 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL MAISON DE RETR.LE BEL AIR» (780000923) et à la structure dénommée EHPAD LE BEL-AIR (780701785).

FAIT A VERSAILLES,

LE 16 juillet 2014 .

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014197-0018

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1079 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de L'EHPAD LE CLOS SAINT JEAN

DECISION TARIFAIRE N° 1079 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE CLOS SAINT JEAN - 780001731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
-
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 19/06/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS SAINT JEAN (780001731) sis 3, AV VICTOR HUGO, 78440, GARGENVILLE et géré par l'entité dénommée SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN (780001517);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CLOS SAINT JEAN à GARGENVILLE (780001731) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 259 149.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 194 904.00
UHR	0.00
PASA	64 245.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 929.08 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

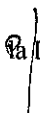
ARTICLE 3 ~~Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.~~

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN» (780001517) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS SAINT JEAN (780001731).

FAIT A VERSAILLES,

LE 16 juillet 2014

Par délégitation,  Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale

Myriam BURDIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014197-0019

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1083 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD NOTRE DAME

DECISION TARIFAIRE N° 1083 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD NOTRE DAME - 780701637

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME (780701637) sis 53, R DE PARIS, 78230, LE PECQ et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION DE LA M R (780016911);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME à LE PECQ (780701637) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 946 301.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	946 301.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 858.42 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DE GESTION DE LA M R» (780016911) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME (780701637).

FAIT A VERSAILLES,

LE 16 juillet 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale

Myriam BURDIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014197-0020

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1140 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD SAINT LOUIS

DECISION TARIFAIRE N° 1140 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINT LOUIS - 780700746

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/10/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT LOUIS (780700746) sis 24, R DU MARECHAL JOFFRE, 78000, VERSAILLES et géré par l'entité dénommée MUTUELLE ECCLESIASTIQUE (780803656);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS à VERSAILLES (780700746) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 606 109.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	606 109.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 509.08 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	25.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	20.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.58
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MUTUELLE ECCLESIASTIQUE» (780803656) et à la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS (780700746).

FAIT A VERSAILLES,

LE 16 juillet 2014

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014198-0002

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 17 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1107 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de CH LA MAULDRE SITE BOIS
RENOULT

DECISION TARIFAIRE N° 1107 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
CH LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT - 780800363

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/11/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé CH LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT (780800363) sis 2, CHE DU BOIS RENOULT, 78490, MONTFORT-L'AMAURY et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE (780021788);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CH LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT (780800363) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 3 121 127.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 121 127.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 260 093.92 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE» (780021788) et à la structure dénommée CH LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT (780800363).

FAIT A VERSAILLES,

LE 17 juillet 2014

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014198-0003

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 17 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1108 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD DE L'HOPITAL DE JOUARS

DECISION TARIFAIRE N° 1108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE JOUARS - 780804043

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HOPITAL DE JOUARS (780804043) sis 23, R SAINT LOUIS, 78760, JOUARS-PONTCHARTRAIN et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE (780021788);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE JOUARS (780804043) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 3 103 428.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 103 428.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 258 619.00 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

~~ARTICLE 3~~ Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE» (780021788) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE JOUARS (780804043).

FAIT A VERSAILLES,

LE 17 juillet 2014
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014199-0033

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 18 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1133 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD DU CH DE MANTES

DECISION TARIFAIRE N° 1133 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD DU CH DE MANTES - 780020087

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
-
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/10/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE MANTES (780020087) sis 2, BD SULLY, 78201, MANTES-LA-JOLIE et géré par l'entité dénommée CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE (780110011);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CH DE MANTES à MANTES-LA-JOLIE (780020087) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 896 126.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	896 126.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 677.17 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

~~ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.~~

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE» (780110011) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE MANTES (780020087).

FAIT A VERSAILLES,

LE 18 juillet 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014202-0004

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 21 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1150 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
du SSIAD DE MAGNANVILLE

DECISION TARIFAIRE N° 1150 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE MAGNANVILLE - 780823613

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 24/07/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MAGNANVILLE (780823613) sis 1, PL LEOPOLD BELLAN, 78200, MAGNANVILLE et géré par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MAGNANVILLE (780823613) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 101 574.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 983 330.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 118 244.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MAGNANVILLE (780823613) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 972.00
	- dont CNR	9 106.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 044 341.00
	- dont CNR	18 505.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 528.00
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 378 841.00
	Groupe I Produits de la tarification	2 101 574.00
	- dont CNR	47 611.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	277 267.00
	TOTAL Recettes	2 378 841.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 165 277.50 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 9 853.67 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.96 euros pour les personnes âgées et de 32.40 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée SSIAD DE MAGNANVILLE (780823613).

FAIT A VERSAILLES,

LE 21 juillet 2014

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014203-0005

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1031 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES

DECISION TARIFAIRE N° 1031 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES - 780803995

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
-
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES (780803995) sis 5, R PIERRE ET MARIE CURIE, 78514, RAMBOUILLET et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES (780803995) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 3 000 637.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 935 029.00
UHR	0.00
PASA	65 608.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 250 053.08 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	52.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.66
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

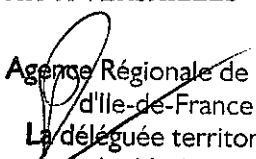
~~ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.~~

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET» (780110052) et à la structure dénommée EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES (780803995).

FAIT A VERSAILLES

, LE 22 JUIL. 2014


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014203-0006

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1171 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD LEOPOLD BELLAN

DECISION TARIFAIRE N° 1171 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LEOPOLD BELLAN - 780700902

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
-
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1955 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEOPOLD BELLAN (780700902) sis 13, PL DE VERDUN, 78790, SEPTEUIL et géré par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN (780700902) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 756 703.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 756 703.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 146 391.92 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN (780700902).

FAIT A VERSAILLES

, LE

22 JUL. 2014

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014203-0007

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1175 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE
CLINIQUE

DECISION TARIFAIRE N° 1175 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE - 780700803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
-
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1957 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE (780700803) sis 1, PL LEOPOLD BELLAN, 78200, MAGNANVILLE et géré par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE (780700803) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 6 066 771.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	6 001 160.80
UHR	0.00
PASA	65 610.20
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 505 564.25 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

~~ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.~~

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE (780700803).

FAIT A VERSAILLES

, LE 22 JUL. 2014

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014203-0008

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1177 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD CASTEL FLEURI

DECISION TARIFAIRE N° 1177 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CASTEL FLEURI - 780801726

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

VU l'arrêté en date du 17/07/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CASTEL FLEURI (780801726) sis 6, AV DU GENERAL LECLERC, 78600, MAISONS-LAFFITTE et géré par l'entité dénommée SARL "CASTEL FLEURI" (780000998);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2009 et avenant de prolongation

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CASTEL FLEURI (780801726) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 453 458.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	453 458.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 788.17 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	


~~ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.~~

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL "CASTEL FLEURI"» (780000998) et à la structure dénommée EHPAD CASTEL FLEURI (780801726).

FAIT A VERSAILLES

, LE 22 JUIL. 2014


Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014203-0009

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1185 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD LES PARENTELES

DECISION TARIFAIRE N° 1185 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES PARENTELES - 780823654

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

VU l'arrêté en date du 31/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PARENTELES (780823654) sis 1, ALL DU VAL D'ESSONNE, 78310, MAUREPAS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES PARENTELES" (780822144);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES PARENTELES (780823654) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 831 313.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	831 313.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 276.08 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION "LES PARENTELES"» (780822144) et à la structure dénommée EHPAD LES PARENTELES (780823654).

FAIT A VERSAILLES

, LE 22 JUL. 2014

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La Déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014203-0010

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1189 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
du SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD

DECISION TARIFAIRE N° 1189 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD - 780001442

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

VU l'arrêté en date du 17/02/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD (780001442) sis 8, AV CHARLES DE GAULLE, 78170, LA CELLE-SAINT-CLOUD et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803730) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD (780001442) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 459 000.19 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 435 783.90 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 216.29 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD (780001442) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 964.00
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 613.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 453.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	510 030.15
	Groupe I Produits de la tarification	459 000.19
	- dont CNR	2 500.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	51 029.96
	TOTAL Recettes	510 030.15

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 36 315.33 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 934.69 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.27 euros pour les personnes âgées et de 31.80 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE» (780803730) et à la structure dénommée SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD (780001442).

FAIT A VERSAILLES

, LE 22 juillet 2014

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
la déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014203-0011

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1190 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD RICHARD

DECISION TARIFAIRE N° 1190 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RICHARD - 780701041

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014;

VU l'arrêté en date du 23/07/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RICHARD (780701041) sis 2, BD RICHARD GARNIER, 78702, CONFLANS-SAINT-HONORINE et géré par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RICHARD (780701041) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 3 765 045.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 622 889.00
UHR	0.00
PASA	64 247.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	77 909.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 313 753.75 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	49.47

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD RICHARD» (780000790) et à la structure dénommée EHPAD RICHARD (780701041).

FAIT A VERSAILLES , LE 22 JUL. 2014

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014203-0012

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1200 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
du SSIAD DE CONFLANS- SAINTE-
HONORINE

DECISION TARIFAIRE N° 1200 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE - 780802245

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

VU l'arrêté en date du 13/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) sis 12, R DE STALINGRAD, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et géré par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014, par la délégation territoriale de YVELINES ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 100 297.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 100 297.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 093.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	911 915.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 289.00
	- dont CNR	63 960.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 100 297.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 100 297.00
	- dont CNR	63 960.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 100 297.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 91 691.42 €

Soit un tarif journalier de soins de 50.24 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD RICHARD» (780000790) et à la structure dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245).

FAIT A VERSAILLES , LE 22 JUL. 2014

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014203-0013

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1204 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
du SSIAD DU PECQ

DECISION TARIFAIRE N° 1204 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU PECQ - 780016846

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 19/01/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU PECQ (780016846) sis 54, RTE DE SARTROUVILLE LE MONTREAL, 78230, LE PECQ et géré par l'entité dénommée SIMAD (780016820) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PECQ (780016846) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 193 655.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 137 960.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 695.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU PECQ (780016846) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 486.00
	- dont CNR	22 414.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 015 810.00
	- dont CNR	5 140.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 359.00
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 193 655.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 193 655.00
	- dont CNR	37 554.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 193 655.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 94 830.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 641.25 €

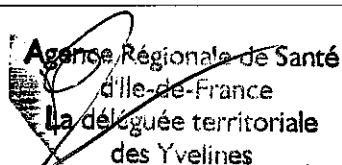
Soit un tarif journalier de soins de 40.49 euros pour les personnes âgées et de 30.52 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SIMAD» (780016820) et à la structure dénommée SSIAD DU PECQ (780016846).

FAIT A VERSAILLES , LE 22 JUIL. 2014


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

 Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014203-0014

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1205 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
du SSIAD PA LE VESINET

DECISION TARIFAIRE N° 1205 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA LE VESINET - 780804100

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 10/05/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LE VESINET (780804100) sis 43, R ALPHONSE PALLU, 78110, LE VESINET et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.

DECIDE

~~ARTICLE 1^{ER}~~ La dotation globale de soins s'élève à 845 718.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 845 718.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LE VESINET (780804100) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 085.00
	- dont CNR	6 968.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	763 001.00
	- dont CNR	26 340.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 431.00
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	869 517.00
	Groupe I Produits de la tarification	845 718.00
	- dont CNR	53 308.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 799.00
	TOTAL Recettes	869 517.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 70 476.50 €

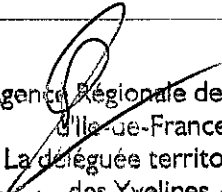
Soit un tarif journalier de soins de 46.34 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE» (780803912) et à la structure dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100).

FAIT A VERSAILLES , LE 22 JUIL. 2014


Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014203-0015

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1206 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
du SSIAD LES MUREAUX

DECISION TARIFAIRE N° 1206 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD LES MUREAUX - 780804050

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
-
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 29/11/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LES MUREAUX (780804050) sis 0, PL DE LA LIBERATION, 78135, LES MUREAUX et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803821) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.

DECIDE

~~ARTICLE 1^{ER}~~ La dotation globale de soins s'élève à 387 093.00-€ pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 375 548.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 545.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LES MUREAUX (780804050) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 197.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 190.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 755.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	441 142.00
	Groupe I Produits de la tarification	387 093.00
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	54 049.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 31 295.67 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 962.08 €

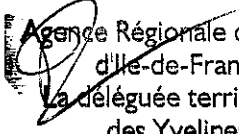
Soit un tarif journalier de soins de 26.38 euros pour les personnes âgées et de 31.63 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE» (780803821) et à la structure dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050).

FAIT A VERSAILLES , LE 22 JUL. 2014


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014203-0016

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1212 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD LA FONTAINE MEDICIS

DECISION TARIFAIRE N° 1212 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA FONTAINE MEDICIS - 780825675

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
-
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/11/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA FONTAINE MEDICIS (780825675) sis 20, R DES PRES, 78711, MANTES-LA-VILLE et géré par l'entité dénommée SNC "SERA MANTES-LA-VILLE" (750830747);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA FONTAINE MEDICIS (780825675) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 024 902.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 024 902.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 408.50 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

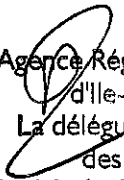
~~ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.~~

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SNC "SERA MANTES-LA-VILLE"» (750830747) et à la structure dénommée EHPAD LA FONTAINE MEDICIS (780825675).

FAIT A VERSAILLES

, LE 22 JUIL. 2014


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014203-0017

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1225 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
du SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE

DECISION TARIFAIRE N° 1225 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE - 780824579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 27/04/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579) sis 1, R JEAN MERMOZ, 78460, CHEVREUSE et géré par l'entité dénommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2014.

DECIDE

~~ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 717 115.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :~~

~~- pour l'accueil de personnes âgées : 717 115.00 €~~

~~Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579) sont autorisées comme suit :~~

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 303.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	610 992.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 820.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	717 115.00
	Groupe I Produits de la tarification	717 115.00
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	717 115.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 59 759.58 €

Soit un tarif journalier de soins de 43.66 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

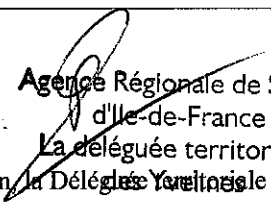
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE» (780130019) et à la structure dénommée SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579).

FAIT A VERSAILLES,

LE

22 JUL. 2014


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014203-0018

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1227 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
du SSIAD PA DE L'HOPITAL DE HOUDAN

DECISION TARIFAIRE N° 1227 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN - 780824595

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 09/10/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) sis 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE HOUDAN (780130027) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 266 147.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 266 147.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 534.00
	- dont CNR	10 200.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 152 376.00
	- dont CNR	95 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 237.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 266 147.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 266 147.00
	- dont CNR	105 700.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 266 147.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 105 512.25 €

Soit un tarif journalier de soins de 48.18 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HOPITAL LOCAL DE HOUDAN» (780130027) et à la structure dénommée SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595).

FAIT A VERSAILLES,

LE

22 JUL. 2014


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014203-0019

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1249 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
du SSIAD CH DE RAMBOUILLET

DECISION TARIFAIRE N° 1249 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD CH DE RAMBOUILLET - 780001541

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 30/06/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) sis 13, R PASTEUR, 78120, RAMBOUILLET et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 202 748.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 145 766.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 982.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 009.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	891 629.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 110.00
	- dont CNR	80 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 202 748.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 202 748.00
	- dont CNR	80 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 202 748.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 95 480.50 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 748.50 €

Soit un tarif journalier de soins de 48.29 euros pour les personnes âgées et de 31.22 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET» (780110052) et à la structure dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541).

FAIT A VERSAILLES

, LE

22 JUL. 2014

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014209-0023

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 28 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1232 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD DE CLOS DES PRIES

DECISION TARIFAIRE N° 1232 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE CLOS DES PRIES - 780824876

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS DES PRIES (780824876) sis 4, AV DU CLOS DES VIGNES, 78540, VERNOUILLET et géré par l'entité dénommée AREPA (920812435);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES PRIES (780824876) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 776 088.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	776 088.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 674.00 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

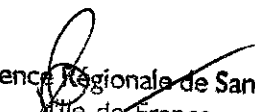
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AREPA» (920812435) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES PRIES (780824876).

FAIT A VERSAILLES

, LE 28 JUIL. 2014


Agence Régionale de Santé
Île-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014209-0024

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 28 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1236 portant fixation
globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD
RESIDENCE MEDICIS (EX VILLE
BERTHE)

DECISION TARIFAIRE N° 1236 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS (ex VILLA BERTHE) -- 780701744

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1924 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA BERTHE (780701744) sis 41, AV JEAN JAURES, 78500, SARTROUVILLE et géré par l'entité dénommée LA RESIDENCE MEDECIS (780000907);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VILLA BERTHE (780701744) pour l'exercice 2014
-
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 123 430.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 123 430.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 619.17 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LA RESIDENCE MEDECIS» (780000907) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (780701744).

FAIT A VERSAILLES

, LE

28 JUL. 2014

Agence Régionale de Santé
Île-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014209-0025

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 28 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1240 portant fixation
globale de soins pour de soins pour l'année
2014 de EHPAD LA FONTAINE

DECISION TARIFAIRE N° 1240 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA FONTAINE - 780006599

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 16/03/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA FONTAINE (780006599) sis 1, AV DE L'AMIRAL LEMONNIER, 78160, MARLY-LE-ROI et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA FONTAINE (780006599) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 274 548,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 183 912.00
UHR	0.00
PASA	90 636.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 212,33 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA ORPEA - SIEGE SOCIAL» (750832701) et à la structure dénommée EHPAD LA FONTAINE (780006599).

FAIT A VERSAILLES

, LE

28 JUL. 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014209-0026

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 28 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1242 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
du SSIAD DU CHESNAY

DECISION TARIFAIRE N° 1242 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU CHESNAY - 780807939

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 17/01/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CHESNAY (780807939) sis 9, R POTTIER, 78150, LE CHESNAY et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/01/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CHESNAY (780807939) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2014.

DECIDE

~~ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 375 010.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :~~

~~- pour l'accueil de personnes âgées : 375 010.00 €~~

~~Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CHESNAY (780807939) sont autorisées comme suit :~~

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 544.00
	- dont CNR	4 768.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 019.00
	- dont CNR	1 610.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 447.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	375 010.00
	Groupe I Produits de la tarification	375 010.00
	- dont CNR	6 378.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	375 010.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 31 250.83 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.11 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE» (780803755) et à la structure dénommée SSIAD DU CHESNAY (780807939).

FAIT A VERSAILLES , LE 28 JUIL. 2014

Agence Régionale de Santé
Île-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014209-0027

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 28 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1243 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
du ADMR DU PAYS D'YVALINE (SSIAD
Le Perray en Yvelines)

DECISION TARIFAIRE N° 1243 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD Le Perray en Yvelines) - 780826525

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 19/05/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD) (780826525) sis 14, R DE HOUDAN, 78610, LE PERRAY-EN-YVELINES et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD) (780826525) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 791 541.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 770 428.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 21 113.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD Le Perray en Y.) (780826525) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 601.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	679 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 654.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	799 155.00
	Groupe I Produits de la tarification	791 541.00
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 614.00
	TOTAL Recettes	799 155.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 64 202.33 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 759.42 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.39 euros pour les personnes âgées et de 28.92 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION ADMR DES YVELINES» (780826517) et à la structure dénommée ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD) (780826525).

FAIT A VERSAILLES , LE 28 JUIL. 2014

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014209-0028

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 28 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1244 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
du ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD)

DECISION TARIFAIRE N° 1244 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) - 780825030

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 15/11/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) (780825030) sis 6, R LOUIS GENET, 78730, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) (780825030) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 584 739.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 556 674.00 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 28 065.00 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) (780825030) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 850.00
	- dont CNR	15 115.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 795.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 144.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	650 789.00
	Groupe I Produits de la tarification	584 739.00
	- dont CNR	15 115.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	66 050.00
	TOTAL Recettes	650 789.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 46 389.50 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 338.75 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.47 euros pour les personnes âgées et de 25.63 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION ADMR DES YVELINES» (780826517) et à la structure dénommée ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) (780825030).

FAIT A VERSAILLES

, LE

28 JUL. 2014


Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

 Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014209-0029

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 28 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1245 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
du SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE

DECISION TARIFAIRE N° 1245 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE - 780825485

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

VU l'arrêté en date du 22/02/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE (780825485) sis 86, R LEON DESOYER, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et géré par l'entité dénommée COMMUNE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE (780809067) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE (780825485) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 425 136.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 417 547.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 7 589.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE (780825485) sont autorisées comme suit :

	GROUPES-FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 956.00
	- dont CNR	98 558.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 467.00
	- dont CNR	5 014.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 469.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	501 892.00
	Groupe I Produits de la tarification	425 136.00
	- dont CNR	103 572.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	76 756.00
	TOTAL Recettes	501 892.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 34 795.58 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 632.42 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.68 euros pour les personnes âgées et de 20.79 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

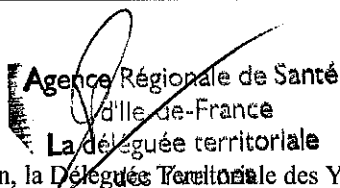
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMMUNE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE» (780809067) et à la structure dénommée SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE (780825485).

FAIT A VERSAILLES

, LE

28 JUIL. 2014


Agence Régionale de Santé
Île-de-France
La déléguée territoriale

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014209-0030

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 28 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1247 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
du ADMR DU MANOIR (SSIAD MERE)

DECISION TARIFAIRE N° 1247 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
ADMR DU MANOIR (SSIAD MERE) - 780825956

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 23/01/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé ADMR DU MANOIR (SSIAD) (780825956) sis 3, R DE LA CHASIERE, 78490, MERE et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ADMR DU MANOIR (SSIAD) (780825956) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 224 814.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 195 865.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 949.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du ADMR DU MANOIR (SSIAD) (780825956) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 122.00
	- dont CNR	58 847.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 020 139.00
	- dont CNR	17 812.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 359.00
	- dont CNR	386.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 260 620.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 224 814.00
	- dont CNR	77 045.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	35 806.00
	TOTAL Recettes	1 260 620.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 99 655.42 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 412.42 €

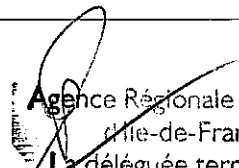
Soit un tarif journalier de soins de 39.96 euros pour les personnes âgées et de 11.33 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION ADMR DES YVELINES» (780826517) et à la structure dénommée ADMR DU MANOIR (SSIAD) (780825956).

FAIT A VERSAILLES , LE 28 JUIL. 2014


Agence Régionale de Santé
Île-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines
Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014210-0021

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 29 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1253 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de L'EHPAD RELANCE TENDRESSE

DECISION TARIFAIRE N° 1253 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RELAIS TENDRESSE - 780018560

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 20/11/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RELAIS TENDRESSE (780018560) sis 28, AV DE LA REPUBLIQUE, 78270, BONNIERES-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SARL "ALICE, ANATOLE & CIE" (780018552);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RELAIS TENDRESSE (780018560) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 727 535.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	683 932.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 603.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 627.92 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.57
Tarif journalier HT	36.34
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL "ALICE, ANATOLE & CIE"» (780018552) et à la structure dénommée EHPAD RELAIS TENDRESSE (780018560).

FAIT A VERSAILLES,

LE 29 juillet 2014

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines
Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014237-0020

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 25 Août 2014

Agence régionale de santé

Décision n °14-866 portant modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de santé d'Epinay

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-866

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 31 mars 1982 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 26-93 au sein de la Maison de santé d'Epina y ;
- VU la demande déposée le 19 mai 2014 par Monsieur Jean-Paul SIRET, représentant légal de la SAS LNA Santé et PDG du Noble Age Groupe, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Maison de Santé d'Epina y sise 1, place du Dr Jean Tarrius à Epina y Sur Seine (93806) ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 30 juin 2014, et sa conclusion définitive en date du 12 août 2014, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 6 août 2014 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en l'installation de la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de Santé d'Epina y sise 1, place du Dr Jean Tarrius à Epina y Sur Seine (93806), consistant en l'installation de la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux situés sur deux niveaux

(rez-de-chaussée et 1^{er} sous-sol) au sein du bâtiment principal de l'établissement sis 1, place du Dr Jean Tarrus à Epinay Sur Seine (93806), d'une superficie totale d'environ 184 m² tels qu'il sont décrits dans le dossier de demande :

- Au rez-de-jardin (30,42 m²) :
 - Un sas de livraison de 6,23 m²
 - Un bureau de pharmacien de 22,19 m²
 - Un palier de 2 m²

- Au sous-sol (149,71 m²) :
 - Un sas / guichet de 5,08 m²
 - Une pièce et une zone de stockage de dispositifs médicaux de 14,38 m² et 12,50 m²
 - Une zone de circulation de 36,41 m²
 - Un local prévisionnel de conditionnement de 3,87 m²
 - Une zone de stockage et de préparation de commandes de 77 ,47 m²

- Au niveau du jardin (3,44 m²) :
 - Une centrale d'oxygène gazeux

Les locaux précédemment autorisés ne sont plus des locaux pharmaceutiques.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 aout 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014237-0021

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 25 Août 2014

Agence régionale de santé

Décision 14-867 portant modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Ermitage

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-867

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 12 février 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H85 au sein de la Clinique de l'Ermitage sise 10, rue de l'Ermitage à Montmorency (95160) ;
- VU la demande déposée le 5 mai 2014 par Monsieur Yves LE MASNE, président de la S.A.S CLINEA, sise 3, rue Bellini à Puteaux (92806), en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de l'Ermitage sise 10, rue de l'Ermitage à Montmorency (95160) ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 24 juillet 2014, et sa conclusion définitive en date du 14 août 2014, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 28 juillet 2014 ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sollicitées consistent en l'installation de la PUI dans de nouveaux locaux plus fonctionnels, sur le même site ;
- CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Ermitage, consistant en l'installation de la pharmacie à usage intérieur dans des locaux situés 10, rue de l'Ermitage à Montmorency (95160), au rez-de-chaussée du nouveau bâtiment de l'établissement.
- ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 87,57 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant notamment :
- Un sas de réception de 10 m² environ,
 - Une zone de stockage de 62 m² environ,
 - une zone de préparation de 6 m² environ.
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 aout 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014230-0058

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 18 Août 2014

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mission nationale de contrôle - antenne de Paris**

Arrêté modificatif en date du 18 août 2014,
modifiant l'arrêté initial du 5 octobre 2011
modifié, portant nomination des membres du
conseil d'administration de la caisse régionale
d'assurance maladie d'Ile- de- France, et
notamment d'un membre suppléant du Medef



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

Portant modification de l'arrêté n° 2011278-0007 du 5 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles L215-2 et D231-2 à D231-5 du Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2011278-0007 du 5 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France ;
- VU** la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France ;
- SUR** proposition du chef, par intérim, de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

Au a) du point 2 de l'annexe à l'arrêté n° 2011278-0007 du 05 octobre 2011 modifié susvisé, les dispositions relatives aux représentants des employeurs :

« 2. Représentants des employeurs

a) ***Mouvements des Entreprise de France :***

SUPPLEANTE : Madame DE SAINT OURS Isabelle Catherine »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **2. Représentants des employeurs**

a) **Mouvements des Entreprises de France :**

SUPPLEANTE : Madame DORSO Frédérique. »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le chef, par intérim, de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014224-0015

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 12 Août 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du lavoir communal de Marles en Brie (Seine et Marne)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTE N° 2014 - 062

Portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du lavoir communal de MARLES-EN-BRIE (Seine-et-Marne) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France entendue en sa séance du 13 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le lavoir communal de Marles-en-Brie dans ses différents composants, œuvre de l'architecte Emile Leguay, témoigne d'une rare qualité tant dans sa conception que par ses choix formels, et qu'à ce titre il présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -. Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le lavoir communal avec ses bassins extérieurs, son éolienne et le sol de la parcelle, situés chemin rural n° 2 dit de la Voirie Charlot à MARLES-EN-BRIE (Seine-et-Marne), selon le plan annexé, sur la parcelle n° 485 d'une contenance de 18 a 50 ca, figurant au cadastre section ZA et appartenant à la commune de MARLES-EN-BRIE (Seine-et-Marne), identifiée au SIRET sous le numéro 217 702 778 000 10, numéro régulièrement certifié au vu de ses statuts.

La commune en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

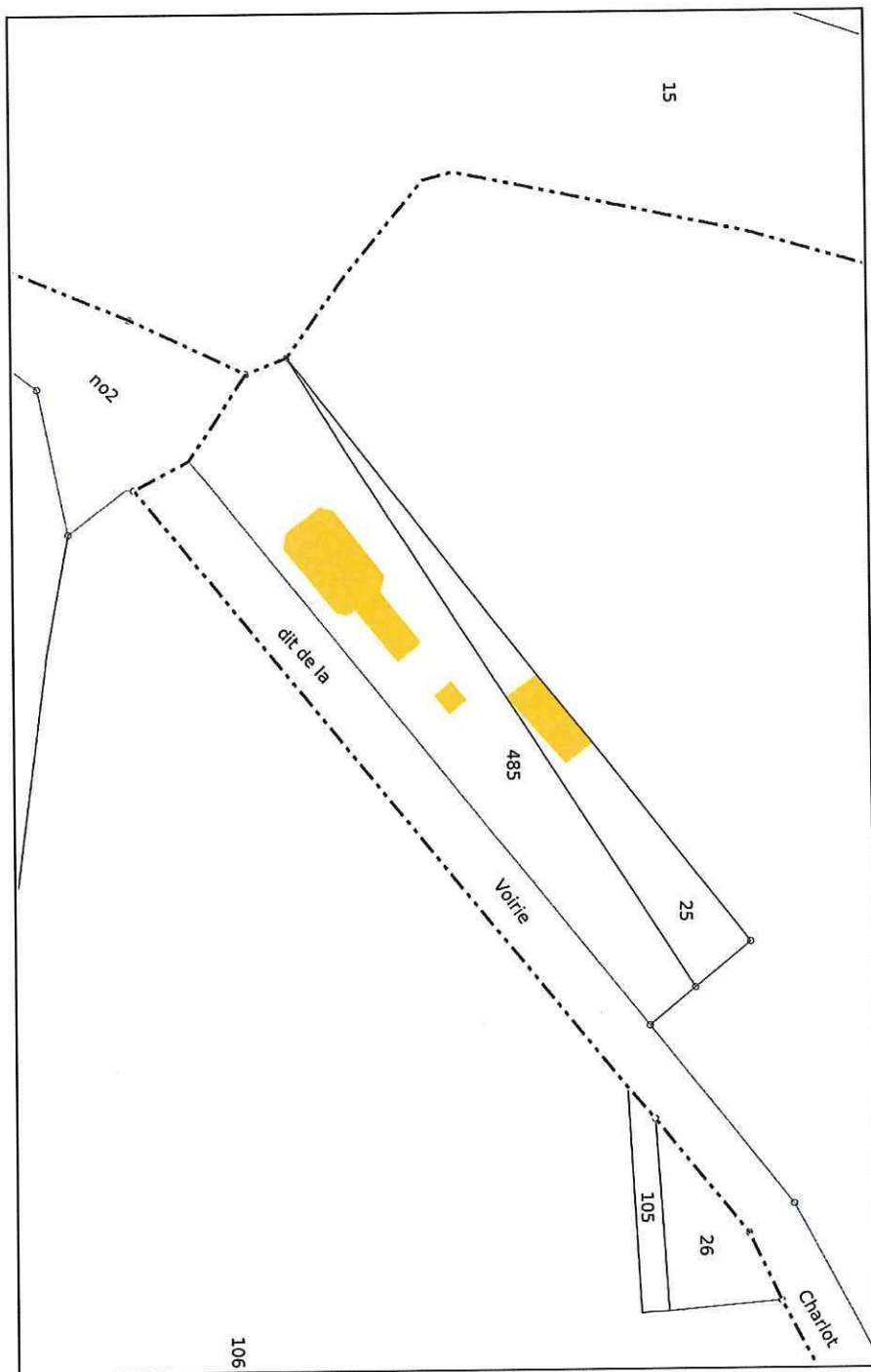
.../...

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble et inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3-. Il sera notifié au préfet de Seine-et-Marne et au maire de Marles-en-Brie propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **12 AOUT 2014**

Le Préfet, Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales d'Ile-de-France
Laurent EISCUS



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Marechal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2012 Ministère de l'Economie et des Finances

Impression non normalisée du plan cadastral

Le Préfet, Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales d'Ile-de-France

Laurent VISCUS